

**présentation détaillée de la récente loi du 14 mars 2016 relative à
la protection de l'enfance.**

Les articles importants son surlignés.

Quelques dispositions significatives :

- La légalisation des centres parentaux
- La nécessité d'annexer la liste des actes usuels d'autorité parentale au PPE
- La transformation de l'ONED en ONPE
- Le recours possible à des tiers dignes de confiance dans le cadre d'un accueil provisoire, sans intervention du juge

Bonne lecture,
Frédéric Baudot

LOI N°2016-297 DU 14 MARS 2016 RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

« L'attention portée à l'enfant, la recherche de son meilleur intérêt guident toutes les dispositions du texte et se déclinent dans les mesures prises pour garantir la stabilité de son parcours et la construction d'un projet de vie pérenne qui tienne mieux compte de ses besoins et des ressources de son environnement ».

« Je crois que nous pouvons être fiers d'avoir fait de l'enfance un sujet de débat et d'attention du Parlement, d'avoir permis à la protection de l'enfance de sortir de l'angle mort des politiques publiques ».

Laurence ROSSIGNOL, ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes

Après un parcours d'environ 18 mois, adoption définitive par l'assemblée Nationale le 1^{er} mars 2016 et promulguée le 14 mars 2016 et parue au journal officiel le 15 mars 2016¹, la loi n° 2016-297 relative à la protection de l'enfance² est d'application immédiate - elle comporte 49 articles.

Depuis 2015 la ministre chargée des Familles, de l'Enfance, et des Droits des femmes a accompagné les discussions de la loi – puis dorénavant sa mise en œuvre - par un programme d'ensemble édité sous la forme d'une feuille de route 2015-2017³. Ce document vise à :

- *« apporter des réponses concrètes aux difficultés identifiées par les acteurs de la protection de l'enfance dans la mise en œuvre de cette politique complexe et peu connue du grand public ».*
- *« Selon la ministre « les modifications du cadre légal sont nécessaires pour affirmer les priorités de l'Etat, et son ambition pour les enfants, mais elles ne suffisent pas à impulser un changement de pratiques sur le terrain, Aussi, il est essentiel d'identifier tous les leviers pour soutenir l'évolution des pratiques par la construction d'outils partagés, la formation et la recherche ».*

C'est dans cette perspective qu'ont été définis les axes d'amélioration qui structurent cette feuille de route, construite à partir de 2 objectifs :

1. *« Définir une vision partagée de la protection de l'enfance, fixer des objectifs précis et identifier les outils qui, permettront de les atteindre ;*
2. *« Agir sur les leviers qui permettent la traduction concrète de ces objectifs, en renforçant la gouvernance de cette politique publique, en soutenant la formation et la recherche ».*

1. Quelques éléments historiques

La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, a fait l'objet d'une proposition de loi déposée au Sénat par Michelle Meunier (Sénatrice de Loire – Atlantique) et Muguette Dini (Sénatrice du Rhône) et plusieurs de leurs collègues le 11 septembre 2014⁴. Elles proposent 53 propositions.

Cette proposition s'inscrivait dans le prolongement de la mission confiée aux 2 sénatrices par la Commission des Affaires Sociales sur la Protection de l'Enfance afin d'étudier la mise en œuvre de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et de formuler, le cas échéant, des propositions d'amélioration du dispositif actuel.

¹ Jorf N°0063 du 15 mars 2016

² <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/3/14/FDFX1507648L/jo/texte>

³ http://social-santé.gouv.fr/IMG/pdf/feuille_de_route_protection_enfance_2015-2017-3.pdf

⁴ Rapport n°655 du 25 juin 2014

Elle a fait aussi suite à de nombreux travaux et réflexions dont

- le rapport⁵ relatif « à la gouvernance de la protection de l'enfance » de l'Inspection Générale des Services Judiciaires (IGSJ) et de l'Inspection Générale de l'Action sociale (IGAS) dans le cadre de la modernisation de l'action publique
- le rapport⁶ « 40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et adoption de madame Adeline Gouttenoire (29 avril 2014) ;
- le rapport⁷ et groupe de travail présidé par Irène Théry sur « filiation, origines, parentalité : « le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilités générationnelles » (avril 2014)
- Claire Brisset sur la médiation
- Le rapport⁸ et groupe de travail présidé par Jean – Pierre Rosencveig « les nouveaux droits des enfants » (janvier 2014).

Elle est le fruit d'une large concertation avec les acteurs de la protection de l'enfance et d'un long travail parlementaire. Les différentes lectures de la proposition de loi (proposition de projet de texte législatif) tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat et ont fait l'objet de plusieurs amendements (résistances du Sénat sur les dispositions les plus politiques).

2. Pourquoi une nouvelle et quel est l'objet de la loi ?

Le texte reprend les propositions de la mission qui relèvent du domaine législatif et « *vient compléter la loi précitée* (n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance) *et rappeler que, dans tous les cas, l'intérêt de l'enfant doit être la préoccupation centrale du dispositif de protection de l'enfance* »⁹.

En effet, la loi n°2007-293 du 5 mars 2007, rénovant la protection de l'enfance faisait suite à de nombreux rapports publics et interpellations au regard d'un contexte social marqué par un certain nombre d'affaires médiatisées (Outreau, Angers, Drancy) symptômes des dysfonctionnements de la protection de l'enfance renvoyant à un manque d'efficacité de ses services et critiques comme celle de Claire Brisset alors défenseur des enfants visant à améliorer le dispositif de protection de l'enfance.

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 n'a cependant pas atteint deux de ses objectifs majeurs à savoir la déjudiciarisation de la protection de l'enfance, et la mise en place d'un PPE /projet pour l'enfant élaboré en commun entre le Service, les parents et l'enfant, pour tout enfant accueilli par l'aide sociale à l'enfance.

⁵ http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/epp/epp_protection_enfance_rapport_tome1.pdf

⁶ http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/2014_rapport_3-1-2.pdf

⁷ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/144000203.pdf>

⁸ <http://www.rosencveig.com/25%20janvier2014%20%20Rapport%20final%20du%20groupe%20droit%20de%20l%27enfant.pdf>

⁹ In « exposé des motifs » proposition de loi relatif à la protection de l'enfance

La nouvelle loi qui vient d'être adoptée s'inscrit plutôt en continuité avec la loi du 5 mars 2007, tout en visant une amélioration de la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance ;

- En affirmant d'une part la nécessité de centrer les interventions sur l'enfant et d'autre part le rôle de l'Etat dans la protection des enfants les plus vulnérables;
- En rénovant le cadre d'exercice des missions de la protection de l'enfance et notamment contribuer à la sécurisation du parcours de l'enfant ;
- Elle est destinée à offrir un parcours plus stable et une meilleure intégration aux enfants placés à l'aide sociale à l'enfance.

3. Incidences de la loi sur les codes juridiques

Modification des divers codes juridiques suivants :

- Code de l'action sociale et des familles (ex: réécriture de l'article du CASF relatif au projet pour l'enfant (PPE) ;
- Code de l'éducation ;
- Code général des impôts ;
- Code pénal ;
- Code de procédure pénale ;
- Ordonnance n°77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales (ex; modification de l'article 11).

Les grandes thématiques et enjeux de la loi sont

- **Titre I : Améliorer la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance ;**
- **Titre II : Sécuriser le parcours de l'enfant en protection de l'enfance ;**
- **Titre III: Adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme.**

AMELIORER LA GOUVERNANCE NATIONALE ET LOCALE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

I. Les objectifs de la protection de l'enfance (l'article L. 112-3 du CASF (art.1 de la loi)

A. Des missions précisées et recentrées sur l'enfant : des difficultés parentales aux besoins de l'enfant

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 avait défini l'objectif de la protection de l'enfance à travers l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) : «*La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.*»

Mis en forme : Couleur de police : Noir, Surlignage

Mis en forme : Surlignage

La loi du 14 mars 2016 recentre ces missions sur l'enfant, ainsi l'article L. 112-3 du CASF (art.1 de la loi) devient : «*La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de*

Mis en forme : Couleur de police : Noir, Surlignage

l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits » (...)

Loi du 5 mars 2007 précisait que la protection de l'enfance « *comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents.* » la nouvelle loi du 14 mars 2016 identifie les actions qui doivent être mises en œuvre.

Confirmation que « *ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.* »

De même le législateur maintient que « *la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.* »

Et afin de mieux prendre en compte les besoins de l'enfant et de ses parents, il est précisé :

« *Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.*

« *Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant et en sa présence et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant.* »

Des droits, de l'intérêt et du besoin de l'enfant : le but de la loi est tourné vers « *les besoins de l'enfant*».

La loi du 14 mars 2016 énonce qu'à tel moment, tel enfant a des besoins spécifiques notamment de protection physique, de stabilité, de clarification de son statut juridique, etc.

La loi dit désormais explicitement - art. L.112-3 CASF (art.1 de la loi) - qu'il faudra, dans les réponses apportées, s'attacher aux besoins de l'enfant. De plus la loi demande à ce que soit vérifié si ce qui était recherché a été obtenu en se déplaçant sur les lieux de vie offerts aux enfants.

La loi pointe quelques éléments majeurs : les besoins de soins avec une évaluation médicale et psychologique lors de l'élaboration du Projet Personnalisé pour l'Enfant (PPE), mais, fait nouveau, où il faut ne pas se contenter de protéger physiquement l'enfant il convient de le rassurer en veillant à adapter sa situation juridique.

La prise en compte des besoins de l'enfant doit se faire dans le respect de ses droits notamment celui de s'exprimer sur le sort qui lui est fait ou qui lui est réservé, la possibilité de s'opposer à certaines mesures ou de les contester.

B. De l'enfance en danger on passe à la protection de l'enfance

L'enfance maltraitée a fait l'objet de plusieurs réflexions qui se sont concrétisées par la loi du 10 juillet 1989 sur l'enfance maltraitée. En 2007 la réflexion s'est portée sur l'enfance en danger, la maltraitance étant une partie de l'enfance en danger.

La loi du 14 mars 2016 ne s'attache pas spécifiquement aux personnes, mais du besoin d'assurer à tous les enfants et sur la continuité la protection qui leur est due. La référence à « l'enfance en danger » est remplacée par « la protection de l'enfance » (art. L 226-3 1° CFAS, art. 6 de la loi).

Mis en forme : Surlignage

II. Gouvernance nationale et locale

A. Les termes d'une gouvernance nationale des politiques publiques enfin affirmés

C'est sur ce chapitre que les débats ont été les plus « serrés ». Le Sénat a fortement contesté la légitimité de l'Etat sur cette question en affirmant que la protection de l'enfance relève de la compétence des conseils généraux (devenus conseils départementaux en 2015) depuis les lois de décentralisation de 1982 et que l'Etat ne doit pas interférer sur les politiques territoriales.

Mis en forme : Surlignage

L'Assemblée Nationale a mis en avant la légitimité de l'Etat à mettre en œuvre un plan national et une démarche valable pour l'ensemble du pays dans le respect des politiques territoriales spécifiques et des efforts particuliers qui peuvent être faits dans chaque territoire dans le cadre de la liberté d'agir dont dispose les collectivités locales. A ce titre, est rappelé que c'est l'Etat qui rend compte à l'international sur le dispositif de protection de l'enfance.

Ainsi l'article L. 112-3 du CASF précise :

« Il est institué auprès du Premier ministre un Conseil national de la protection de l'enfance, chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre. Ce conseil promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. Ses missions, sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies par décret. »

B. La gouvernance territoriale complétée

S'agissant de la gouvernance territoriale le souci est bien plus que jamais de décloisonner les approches.

Le chapitre II du titre Ier du livre Ier du CFAS est complété par un article L. 112-5 (art. 2 de la loi) :

« En lien avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-4 pour les établissements et services mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-1, un protocole est établi dans chaque département par le président du conseil départemental avec les différents responsables institutionnels et associatifs amenés à mettre en place des actions de prévention en direction de l'enfant et de sa famille, notamment avec les caisses d'allocations familiales, les services de l'État et les communes. Il définit les modalités de mobilisation et de coordination de ces responsables autour de priorités partagées pour soutenir le développement des enfants et prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

C. Conséquences de cette évolution conceptuelle

1. L'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) étend son champ et change de nom.

L'Observatoire national de l'enfance en danger devient l'observatoire national de la protection de l'enfance.

Mis en forme : Surlignage

2. Les informations transmises à Observatoire départemental pourront ainsi permettre d'évaluer les politiques de l'enfance.

Après l'article L. 226-3-2, il est inséré un article L. 226-3-3 (art. 6 de la loi) ainsi rédigé :

*« Sont transmises à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance, sous forme anonyme, les informations relatives aux mesures, mentionnées aux articles L. 222-3, L. 222-4-2, L. 222-5 et L. 223-2 du présent code, aux articles 375-2, 375-3 et 375-9-1 du code civil, à l'article 1er du décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs et à l'article 1183 du code de procédure civile, dont bénéficient des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans. **Sont également transmises à l'Observatoire national de la protection de l'enfance, sous forme anonyme, les informations relatives aux mesures prévues au huitième alinéa de l'article 8, aux cinquième à avant-dernier alinéas de l'article 10, aux 2° à 5° de l'article 15, aux 2° à 4° de l'article 16 et aux articles 16 bis et 25 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ainsi qu'aux mesures de placement, à quelque titre que ce soit, dans les centres définis à l'article 33 de la même ordonnance, aux fins d'exploitation conditionnée à la succession ou la simultanéité de ces mesures avec les signalements ou mesures mentionnés à la première phrase du présent article, dans le cadre des missions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 226-6 du présent code. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret.** »*

3) Les missions de l'ODPE¹⁰ – art. 226-3-1 CFAS (art. 3 de la loi)

A l'article L. 226-3-1 (art.3 de la loi) du même code, un 5° alinéa mandate donc l'ODPE pour « réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.

D) Un médecin référent

Un médecin référent "protection de l'enfance", sera nommé et il aura pour mission d'« organiser les modalités de travail régulier et les coordinations nécessaires entre les services départementaux et la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, d'une part, et les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les médecins de santé scolaire du département, d'autre part, dans des conditions définies par décret » (art. L.221-2 du CASF- article 7 de la loi).

Mis en forme : Surlignage

SECURISER LE PARCOURS DE L'ENFANT EN PROTECTION DE L'ENFANCE

¹⁰ ODPE : Observatoire Départementaux de la Protection de l'Enfance

Plusieurs dispositions sont adoptées ayant pour objectif d'améliorer le dispositif à l'adresse de l'enfant afin de sécuriser son parcours et faire le point sur sa situation.

L'objectif premier est de prendre en compte les besoins de l'enfant à court et moyen terme et « *veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme* (article L. 221-1 du CFAS art.12 de la loi, complété d'un 7°).

Plusieurs dispositions juridiques ont pour objet de « *sécuriser* » le parcours de l'enfant dans sa famille ou en établissement qui l'accueille.

A. La CRIP

1. Compétence étendue aux enfants présents sur place

La compétence de la CRIP est étendue aux autres enfants présents sur le lieu de vie de l'enfant qui fait l'objet d'une information préoccupante. L'évaluation devra porter sur les enfants présents avec l'enfant initialement repéré, afin de ne pas oublier un enfant susceptible d'être aussi en danger

Après le deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du CASF (art.9 de la loi), il est inséré un nouvel alinéa :

« *L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. À cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa.* »

Mis en forme : Couleur de police :
Noir, Surlignage

2. La saisine directe du parquet en cas de maltraitance

Complétant l'article L. 226-4 CASF (art.11 de la loi) le président du Conseil départemental peut directement faire un signalement au parquet en cas de « *danger grave et immédiat, notamment dans les cas de maltraitance* » Au I de l'article L.226-4 du CASF modifié, après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé « *Que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance* », ceci afin d'aller plus vite en terme de saisine de la justice pour les enfants maltraités (ce qui veut dire aussi que la CRIP n'est plus la démarche prioritaire).

B. Le projet à court et long terme pour l'enfant

1. Le PPE réaffirmé et réécrit avec l'instauration d'un référent

L'obligation d'élaborer un projet pour l'enfant était une disposition majeure de la loi de 2007. Pour autant cette disposition a été difficile à mettre en œuvre et bon nombre d'enfants accueillis à l'ASE n'ont pas bénéficié d'un PPE à leur admission à l'ASE. La loi du 14 mars 2016 substitue une nouvelle écriture au texte de 2007.

- l'enfant doit désormais être « *associé* » à l'établissement du projet, « *selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité* » ;

- Le PPE est remis au mineur, à ses représentants légaux et éventuellement au tiers digne de confiance versus ASE ;
- Toutes les dimensions - personnelle, psychologique, sociale, affective et pas seulement médicale – doivent être prises en considération pour élaborer ce projet ;
- Le président du conseil départemental est garant de sa mise en œuvre : il informe le Juge des Enfants de ce PPE ;
- Ce projet peut être révisé régulièrement ;
- Le référent entre dans la loi.

Mis en forme : Couleur de police :
Noir, Surlignage

Mis en forme : Couleur de police :
Noir, Surlignage

Après l'article L. 223-1 (chapitre III, du titre II du CASF modifié, il est inséré au 2° un article L. 223-1-1 (art. 21 de la loi) ainsi rédigé :

« Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé "projet pour l'enfant", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

« Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur.

« Le projet pour l'enfant prend en compte les relations personnelles entre les frères et sœurs, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution.

« L'élaboration du projet pour l'enfant comprend une évaluation médicale et psychologique du mineur afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document.

« Le président du conseil départemental est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur. Ce dernier est associé à l'établissement du projet pour l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité. Le projet pour l'enfant est remis au mineur et à ses représentants légaux et est communicable à chacune des personnes physiques ou morales qu'il identifie selon les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

« Le projet pour l'enfant est transmis au juge lorsque celui-ci est saisi.

« Il est mis à jour, sur la base des rapports mentionnés à l'article L. 223-5, afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant. Après chaque mise à jour, il est transmis aux services chargés de mettre en œuvre toute intervention de protection.

« Les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge et le contrat d'accueil dans un établissement, s'articulent avec le projet pour l'enfant.

« Un référentiel approuvé par décret définit le contenu du projet pour l'enfant. »

Mis en forme : Couleur de police :
Noir, Surlignage

Mis en forme : Surlignage

2. De nouvelles dispositions pour accueillir les enfants

La loi de 2007 a permis la création et la mise en œuvre de nouvelles modalités d'accueil plus adaptées à la situation de l'enfant tels que le placement à domicile (PAD) l'accueil séquentiel/l'accueil modulable, l'accueil éducatif de jour (AEJ). D'autres modalités d'accueils sont inscrites dans la loi de mars 2016.

1) Le tiers digne de confiance par l'ASE

Le tiers digne de confiance (TDC), est une décision qui relevait exclusivement du Juge des Enfants, **la loi de mars 2016 introduit le tiers digne de confiance décidé par le président du conseil départemental donc par l'ASE.** Les enfants pourront être accueillis chez des tiers dignes de confiance qui ne seront pas forcément des personnes agréées par l'ASE et professionnalisées (ex : proches, voisins, etc.) pour éviter à l'enfant une rupture de chez lui trop brutale.

Mis en forme : Couleur de police :
Noir, Surlignage

La décision par l'ASE du TDC ne concernera que les situations d'enfants en accueil temporaire négociées avec les titulaires de l'autorité parentale mais aussi, ou le président du conseil départemental a la délégation de tutelle ou la délégation d'autorité parentale. **Les enfants faisant l'objet d'une prise en charge dans le cadre de l'assistance éducative ne pourront être accueillis dans ce cadre.**

Mis en forme : Couleur de police :
Noir, Surlignage

Il est donc inséré un article L. 221-2-1 (art.13 de la loi) ainsi rédigé :

*« Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, **dans le cadre d'un accueil durable et bénévole.** Sans préjudice de la responsabilité du président du conseil départemental, le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret. »*

Mis en forme : Surlignage

2) Les centres parentaux se substituent au schéma d'accueil mère/enfant

La loi de mars 2007 permet et donc légalise qu'un centre d'accueil mère –enfant accueille le père de l'enfant, afin de maintenir une vie familiale.

L'article L. 222-5-3 du CASF (art.20 de la loi) du schéma mère-enfant :

« Peuvent être pris en charge dans un centre parental, au titre de la protection de l'enfance, les enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale. Peuvent également être accueillis, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant. »

3) Les Rapport parents–ASE précisés à travers l'identification des actes de la vie usuelle dans le PPE

Dans la majorité des cas les enfants accueillis physiquement par l'ASE ont des parents détenteurs de l'autorité parentale et donc susceptibles d'en exercer les attributs sauf décision judiciaires contraire.

Les actes majeurs doivent être accompagnés par les parents, sauf contre-indications du juge des enfants au regard de l'article 375-7 du code civil issu là encore de la loi du 5 mars 2007. Ces actes se réfèrent à l'exercice effectif de l'autorité parentale et plus précisément, dans le cadre d'un placement, à la répartition des actes dits « usuels » et « non usuels » entre les parents et le lieu d'accueil.

La loi de mars 2016 a établi une liste des actes usuels et non usuels, au cas par cas dans chaque PPE.

Art. L. 223-1-2 du CASF (art.22 de la loi) :

« Lorsque l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance est confié à une personne physique ou morale, une liste des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut pas accomplir au nom de ce service sans lui en référer préalablement est annexée au projet pour l'enfant.

« Le projet pour l'enfant définit les conditions dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale. »

4) Les droits de visite médiatisées

Des critiques autour des visites médiatisées notamment le délai souvent long pour sa mise en place, impactant de fait les relations parents /enfants est un des éléments, ayant conduit le législateur à encadrer cette mesure.

Modification de l'art.373-2-9 du code civil (art. 23 de la loi) : « exigence de motivation spéciale de la décision du Juge aux Affaires Familiales relative à l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre spécifiquement désigné »

Modification de l'art.375-7 du code civil (art.24 de la loi) : « exigence de motivation du Juge des Enfants relative à la médiatisation du droit de visite d'un parent. »

Mis en forme : Surlignage

C. Clarifier la situation juridique de tous les enfants

1) Un administrateur ad hoc pour l'enfant devant le Juge des Enfants

La loi du 16 mars 2016 étend le recours à l'administrateur ad hoc dans les procédures d'assistance éducative.

L'article 388-2 du code civil (art.37 de la loi) est complété :

« Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, l'administrateur ad hoc désigné en application du premier alinéa du présent article doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié, le cas échéant ».

2) Une procédure de révision

Toutes les situations doivent être régulièrement revues. L'article L. 223-5 du CASF modifié, art.28 de la loi) précise « sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions ». Cette disposition était déjà présente dans la loi du 6 juin 1984¹¹, puis dans les lois de 2002 et 2007.

Le contenu du rapport élaboré pour tout enfant dans le cadre de l'assistance éducative est précisé « ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice. Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'État fixe le contenu et les modalités d'élaboration du rapport. »

¹¹ Loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat.

Pour les enfants de moins de 2 ans «*ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire annuellement ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans*» (article L. 223-5 du CASF modifié, art.28 de la loi et 3° de l'article 375-3 du code civil).

Les détenteurs de l'autorité parentale doivent être informés du contenu de ces rapports « *sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont préalablement portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.* »

Pour les enfants accueillis depuis plus d'un an et pour lesquels il y a un risque de délaissement familial, il est inséré un nouvel alinéa avant le dernier alinéa de l'article L. 223-1 du CASF (art.26 de la loi) ainsi rédigé: « *Le président du conseil départemental met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports prévus à l'article L. 223-5, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans. Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au président du conseil départemental sur le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1. Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi. Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles L. 221-6 et L. 226-2-2. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. »*

3) S'attacher à adapter le statut juridique de l'enfant à l'évolution de sa situation

La loi de mars 2016 insiste, sur la nécessité de s'interroger régulièrement, par-delà le bien être présent de l'enfant, sur le statut juridique de l'enfant.

L'objectif étant la recherche de mesure visant à garantir la stabilité des conditions de vie de l'enfant au-delà d'une certaine durée de placement, ainsi à l'article L.227-2-1 du CASF, il est inséré un article L.227-2-1 (art.29 de la loi) ainsi rédigé :

« *Lorsque la durée du placement excède un seuil fixé par décret selon l'âge de l'enfant, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel a été confié le mineur en application de l'article 375-3 du code civil examine l'opportunité de mettre en œuvre d'autres mesures susceptibles de garantir la stabilité des conditions de vie de l'enfant afin de lui permettre de **bénéficier d'une continuité relationnelle, affective, éducative et géographique dans un lieu de vie adapté à ses besoins.** Il en informe le juge des enfants qui suit le placement, en présentant les raisons qui l'amènent à retenir ou à exclure les mesures envisageables. »*

4) La rupture du lien d'avec les parents biologiques

Deux procédures sont précisées ; le retrait de l'autorité parentale, le délaissement qui se substitue à la déclaration judiciaire d'abandon.

a) La procédure de déclaration judiciaire d'abandon est appelée « déclaration judiciaire de délaissement parental » par abrogation de l'article 350 du code civil (art. 40 de la loi)

Une section 5 est introduite dans le chapitre 1er du titre IX du livre 1er du code civil (L'autorité parentale) intitulée « De la déclaration judiciaire de délaissement parental ».

On abandonne le « désintérêt manifeste » pour le « délaissement ».

« Art. 381-1. – *Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.*

Mis en forme : Couleur de police :
Noir, Surlignage

« Art. 381-2. – *Le tribunal de grande instance déclare délaissé l'enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui se trouve dans la situation mentionnée à l'article 381-1 pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. La demande en déclaration de délaissement parental est obligatoirement transmise, à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 381-1, par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants.*

« *La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration de délaissement parental et n'interrompent pas le délai mentionné au premier alinéa du présent article.*

« *Le délaissement parental n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.*

On retrouve ici les termes du code de l'article 350 civil sur la déclaration judiciaire d'abandon. Est ajouté : « *Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul.*

Le délaissement n'est pas une fin en soi : « *Lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le tribunal délègue par la même décision l'autorité parentale sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.*

Mis en forme : Couleur de police :
Noir, Surlignage

« *La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.* »

En résumé, il est à noter :

- Le délaissement pourra être prononcé à l'égard des deux parents ou d'un seul ;
- La procédure pourra être engagée par le président du conseil départemental mais encore par le parquet ou sur proposition du juge des enfants.
- La procédure en déclaration de délaissement ne doit être transmise qu'après que des mesures appropriées aient été proposées aux parents.

b) Le retrait d'autorité parentale

Le retrait d'autorité parentale (ex déchéance de l'autorité parentale) est étendu aux cas de parents exposant leurs enfants à des agissements violents.

Mis en forme : Couleur de police :
Noir, Surlignage

L'article 378-1 du code civil (art. 25 et 41): « *Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant* ».

Mis en forme : Couleur de police :
Noir, Surlignage

Mis en forme : Couleur de police :
Noir, Surlignage

« *Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375 – 7 du code civil* »

Mis en forme : Couleur de police :
Noir, Surlignage

Le président du Conseil départemental reçoit mission d'engager si nécessaire cette procédure (art. 41 de la loi) comme le parquet qui avait déjà ce pouvoir « *L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant, soit par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié* ».

Au pénal la juridiction amenée à se prononcer sur le retrait d'autorité parentale en raison de crimes ou délits commis par le père ou la mère à l'encontre des enfants ou de l'autre parent doit également se prononcer, en application de l'article 379 du code civil, sur les autres enfants mineurs (frères et sœurs) (art. 39 de la loi).

c) Le droit de l'enfant à une famille

Les enfants pupilles ne doivent pas le rester. Il est prévu un projet de vie pour tout enfant admis en qualité de pupille de l'Etat, qui ne tend pas nécessairement à l'adoption (art.34 de la loi) est ainsi modifié : « *Les enfants admis en qualité de pupille de l'État en application des articles L. 224-4 et L. 224-8 doivent faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un projet de vie, défini par le tuteur avec l'accord du conseil de famille, qui peut être une adoption, si tel est l'intérêt de l'enfant. Ce projet de vie s'articule avec le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1.* »

Le dernier alinéa de l'article L. 225-1 du CASF, qui prévoit la transmission au ministre chargé de la famille, des dossiers des pupilles de l'Etat pour lesquels un projet d'adoption n'a pas été formé dans un délai de 6 mois est abrogé.

▪ L'adoption simple sécurisée

A la différence de l'adoption plénière qui crée un nouveau lien indéfectible sur le plan juridique avec l'enfant, l'adoption simple qui maintient l'ancien lien de filiation peut en théorie être révoquée par décision de justice. Donc les règles de révocabilité de l'adoption sont modifiées.

Désormais l'adoption simple ne pourra plus être révoquée si l'enfant est encore mineur sauf à la demande du procureur de la République sous-entendu pour des raisons majeures.

L'article 370 code civil (art.32 de la loi) devient : « *S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, lorsque l'adopté est majeur, à la demande de ce dernier ou de l'adoptant.* »

« Lorsque l'adopté est mineur, la révocation de l'adoption ne peut être demandée que par le ministère public. »

d) Le suivi par-delà le retour en famille

Lorsque l'enfant, qu'il soit pupille ou né sous le secret retourne vivre chez ses parents, la loi de mars 2016 inscrit une démarche de principe pour que soit assuré un suivi de l'enfant garantissant que celui-ci ne soit pas confronté à des difficultés, lors de ce retour.

1° L'article L. 223-7 (art.33 de la loi) est complété :

« Lorsqu'un enfant né sous le secret est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution, afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective. »

2° Pour sa part l'article L. 224-6 (art.33 de la loi) est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un enfant pupille de l'État est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution, afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective. »

e) La sortie de l'ASE spécialement les jeunes majeurs

La loi de mars 2016 permet de faciliter et mieux accompagner la sortie des jeunes du dispositif de protection de l'enfance à leur majorité.

1) La sortie de l'ASE

Il est créé un entretien organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli à l'ASE un an avant sa majorité pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie.

L'ASE aura donc le souci de passer le relais au dispositif de droit commun quitte à continuer à jouer un rôle dans l'aide à apporter aux jeunes de 16 à 21 ans qui la quittent.

Après l'article L. 222-5 du CASF est inséré un article L. 222-5-1-1 (art.15 de la loi) :

« Un protocole est conclu par le président du conseil départemental, conjointement avec le représentant de l'État dans le département et le président du conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. »

2) Les jeunes majeurs

La loi dans son article 15, propose que les conseils départementaux fassent un bilan et propose un temps de préparation de l'accès à la majorité, afin que la mesure ne s'achève pas brutalement en cours de scolarisation et ne mette le jeune en difficulté.

L'article L. 222-5 du CASF (art.16 de la loi) est complété : « *Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.* »

Mis en forme : Surlignage

D) Des dispositions juridiques diverses

1. La lutte contre le nomadisme familial renforcée

En cas de changement de domicile de l'enfant, un conseil départemental peut demander à un autre conseil départemental des informations sur une situation venue de son département car celle-ci aura sans doute été déjà évaluée sinon traitée.

Après le 2^{ème} alinéa de l'article L. 221-3 du CASF (art.14 de la loi), il est donc inséré l'alinéa suivant : « *Pour l'accomplissement de sa mission de protection de l'enfance, le président du conseil départemental peut demander au président du conseil départemental d'un autre département des renseignements relatifs à un mineur et à sa famille quand ce mineur a fait l'objet par le passé, au titre de la protection de l'enfance, d'une information préoccupante, d'un signalement ou d'une prise en charge dans cet autre département. Le président du conseil départemental ainsi saisi transmet les informations demandées.* »

L'article L. 226-3-2 CASF (art. 6 et 9, de la loi) : « *Dans le cas où la procédure de transmission d'informations prévue à l'article L. 221-3 est rendue impossible par l'absence d'information sur la nouvelle adresse de la famille et si l'interruption de l'évaluation ou du traitement de l'information préoccupante, de la prestation d'aide sociale à l'enfance ou de la mesure judiciaire de protection de l'enfance met en danger le mineur concerné, le président du conseil départemental du département d'origine avise sans délai l'autorité judiciaire de la situation en application de l'article L. 226-4.* » est complété en son deuxième alinéa pour mobiliser la CPAM et les CAF et leurs réseaux.

« En l'absence d'informations sur la nouvelle adresse de la famille, s'il considère que le mineur qui fait l'objet d'une information préoccupante en cours d'évaluation ou de traitement et dont la famille est bénéficiaire d'une prestation d'aide sociale à l'enfance hors aide financière, ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance est en danger ou risque de l'être, le président du conseil départemental du département d'origine peut également, pour ses missions de protection de l'enfance, saisir la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse d'allocations familiales compétentes.

La Caisse primaire d'assurance maladie et la Caisse d'allocations familiales communiqueront la nouvelle adresse de la famille dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande et dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel.

2. Les mineurs étrangers isolés requalifiés de mineurs étrangers non accompagnés (MEMA) en reprenant la terminologie de l'Union Européenne

Deux dispositions concernent les MNA.

a) Les examens osseux légalisés

L'article 388 du code civil (art. 43 de la loi) est complété par trois alinéas ainsi rédigés : « **Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et**

Mis en forme : Couleur de police : Noir, Surlignage

lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

« Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

« En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. »

La loi appelle à la prudence, le doute doit profiter à l'intéressé, rappelant que les papiers font foi jusqu'à ce qu'une autorité administrative ait démontré qu'ils sont faux ou doivent tenus pour inapplicables à la personne qui les présente.

Mis en forme : Couleur de police :
Noir, Surlignage

Mis en forme : Surlignage

Mis en forme : Surlignage

b) La répartition des mineurs sans famille

Le Conseil d'Etat a condamné le 30 janvier 2015 l'absence de base légale à la circulaire Taubira.

Aussi après l'article L. 221-2 du CASF, il est inséré un article L. 221-2-2 (art.48 de la loi) ainsi rédigé :
« Pour permettre l'application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil, le président du conseil départemental transmet au ministre de la justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département. Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique. Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'évaluation de la situation de ces mineurs et la prise en compte de la situation particulière des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

3. L'audition de l'enfant en matière d'adoption

C'était une avancée majeure de la loi du 5 mars 2007 (article 388-1 du code civil) - le droit de l'enfant qui le demande d'être entendu par son juge et le droit au silence de l'enfant qui ne souhaitera pas être entendu.

Après le premier alinéa de l'article 353 du code civil (art.35 de la loi), donc en matière d'adoption, le législateur de 2016 insère un alinéa ainsi rédigé :

« Le mineur capable de discernement est entendu par le tribunal ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le tribunal à cet effet. Il doit être entendu selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Le mineur peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. »

4. Le suivi des établissements

Le sixième alinéa de l'article L. 313-13 du CASF (art. 4 de la loi) est complété par une phrase ainsi rédigée pour réaffirmer la responsabilité du préfet dès lors qu'il est informé ... sans délai. Il prévoit l'information du préfet en cas d'évènement indésirable dans un établissement autorisé par le conseil départemental :
« Le président du conseil départemental informe sans délai le représentant de l'Etat dans le département

Mis en forme : Couleur de police :
Noir, Surlignage

de tout événement survenu dans un établissement ou service qu'il autorise, dès lors qu'il est de nature à compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des enfants accueillis. »

5. La coopération internationale complétée

La loi de mars inscrit les missions qui découlent pour les services de l'ASE, des engagements internationaux souscrits par la France en matière de responsabilité parentale et de protection de l'enfant. L'ASE doit répondre dans les meilleurs délais aux demandes de coopération transmise par une autorité centrale ou une autre autorité compétente.

L'article L. 221-3 (art. 8 de la loi) du CASF est complété :

« Le service de l'aide sociale à l'enfance répond dans les meilleurs délais aux demandes de coopération transmises par une autorité centrale ou une autre autorité compétente, fondées sur les articles 55 et 56 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 et les articles 31 à 37 de la convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, signée à la Haye le 19 octobre 1996. »

L'ENVIRONNEMENT DU DISPOSITIF DE PROTECTION DE L'ENFANCE

1) La notion d'inceste est réintroduite dans le code pénal : une disposition symbolique attendue

La loi de mars 2016 rétablit la qualification d'inceste introduite par la loi n° 2010-121 du 8 février 2010 que le Conseil constitutionnel avait annulé dans sa décision du 16 septembre 2011 (QPC¹² n° 2011-163).

Pour le Conseil constitutionnel le texte voté en 2010 et contesté était trop vague :

« S'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, la disposition contestée doit être déclarée contraire à la Constitution. »

La nouveauté de la loi de mars 2016 fait suite aux demandes des associations de victimes de nommer explicitement l'inceste, et de modifier le titre II du code pénal, §3 de la section 3.

L'article. 222-31-1 du code pénal (art.44 de la loi) : *« Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par :*

« 1° Un ascendant ;

« 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

« 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »

¹² QPC : « Question Prioritaire de Constitutionnalité » est le droit reconnu à toute personne qui est partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit

Et après l'article 227-27-2, il est inséré un article 227-27-2-1 ainsi rédigé :

« – Les infractions définies aux articles 227-25 à 227-27 – nota : atteinte sexuelle- sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises sur la personne d'un mineur par :

« 1° Un ascendant ;

« 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

« 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »

2) L'absentéisme scolaire

L'absentéisme scolaire est un problème en soi, mais peut être aussi le révélateur de difficultés familiales.

Le directeur d'établissement scolaire est tenu désormais d'informer le président du conseil départemental (les services en charge de la protection de l'enfance) de l'absentéisme et du décrochage scolaire des élèves.

Mis en forme : Surlignage

L'article L. 131-8 du code de l'éducation (art.5 de la loi) est complété:

« Le directeur de l'établissement d'enseignement informe les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Il est l'interlocuteur de ces collectivités et de ces autorités et doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme. ».